

INTRODUCTION

L'essence de la généalogie est la *parenté*. Ainsi limité, le champ d'activité de la généalogie est relativement étroit, en comparaison des généreux domaines que se taillent d'ordinaire les sciences de l'homme et de la nature. Il assure cependant à la généalogie l'originalité et l'autonomie d'une discipline dont la pratique remonte aux premiers temps de l'humanité.

Ce traité de généalogie offre une présentation *systematique* de la généalogie, des définitions et des procédés les plus élémentaires jusqu'aux techniques de preuve et d'enquête les plus raffinées. Il s'adresse à *tous* les praticiens, amateurs ou professionnels, débutants ou expérimentés, du Québec et d'ailleurs. Certes, il vise au premier chef à guider les recherches généalogiques ayant pour sujets des personnes habitant ou ayant habité le territoire du Québec. Mais le lecteur constatera sans peine l'*universalité* potentielle de l'information qu'il contient, moyennant les adaptations requises par les particularités de la documentation locale. Par ailleurs, puisque la généalogie constitue autant un savoir-faire qu'un savoir, le discours théorique est régulièrement entrecoupé d'*exemples*, pour la plupart inédits, choisis à la fois pour leur valeur pédagogique et pour leur intérêt intrinsèque, et qui occupent une bonne moitié du traité.

Le traité compte quatorze chapitres complétés par cinq annexes, un glossaire et une bibliographie. Les deux premiers chapitres définissent les renseignements intervenant dans la détermination de la parenté (chapitre 1) et dans la désignation des personnes (chapitre 2). Les deux chapitres suivants décrivent les deux types d'arrangement auxquels peuvent être soumis les faits généalogiques, selon la perspective adoptée par rapport au probant: l'ascendance (chapitre 3) et la descendance (chapitre 4). Le chapitre 5 expose la pratique de la généalogie. Les deux chapitres suivants analysent le mécanisme des deux types de preuve généalogique: la preuve par le fait (chapitre 6) et la preuve par présomption (chapitre 7). Le chapitre 8 décrit la procédure de l'enquête généalogique. Les trois chapitres suivants présentent les sources d'intérêt généalogique dans l'ordre de consultation courant: les sources privées et les imprimés (chapitre 9), les registres d'état des personnes (chapitre

10) et les autres sources administratives (chapitre 11). Les trois derniers chapitres exposent les exemples de preuves qui ont été détachés des chapitres 6, 7 et 8 pour éviter de sectionner indûment l'exposé méthodologique: des exemples de preuves d'identité de personnes nommées en couple (chapitre 12), de preuves d'identité de personnes non nommées en couple (chapitre 13) et de preuves de lignes ascendantes (chapitre 14).

Contrairement aux huit premiers chapitres, qui prétendent à une certaine universalité, les trois chapitres consacrés aux sources d'intérêt généalogique, de même que les trois chapitres consacrés aux exemples de preuves et d'enquêtes, sont résolument centrés sur le Québec. Cette restriction tient fondamentalement au fait que les sources dépendent si étroitement, et de l'histoire administrative, et du développement des études généalogiques propres à chaque État, qu'il est illusoire de prétendre présenter adéquatement dans un traité l'ensemble des ressources généalogiques mondiales et leur usage. C'est le rôle des guides nationaux ou régionaux introduits au chapitre 9. Il faut souligner néanmoins que la plupart des sources québécoises d'intérêt généalogique ont leurs équivalents, voire même leurs semblables, dans d'autres États et à d'autres époques, en particulier en Acadie, dans les autres provinces du Canada, aux États-Unis, en France et dans les îles Britanniques. Dans ce contexte, les sources et les exemples québécois présentent donc un intérêt qui déborde largement la pratique généalogique québécoise.

Par ailleurs, l'analyse approfondie de la méthode de la généalogie, objet des chapitres 6 à 8, en disperse inévitablement la présentation. En revanche, la lecture parallèle, voire même antérieure, des nombreux exemples qui composent les chapitres 12 à 14, peut contrebalancer les effets néfastes de cet émiettement sur la compréhension des multiples aspects de la preuve généalogique. Quoi qu'il en soit, au bénéfice du généalogiste pressé de connaître ses ancêtres québécois, les éléments essentiels du traité sont résumés par la procédure de l'*enquête généalogique sommaire* qui clôt cette introduction.

En terminant, l'auteur désire remercier sincèrement, pour leurs judicieuses remarques, Monsieur Hubert Charbonneau, Madame Brigitte Garneau, Madame Micheline Lécuyer, Monsieur Michel Lemire, Monsieur Janko Pavsic et Madame Francine Serdongs et pour la qualité de son travail d'édition, l'équipe des Presses de l'Université de Montréal.

L'ENQUÊTE GÉNÉALOGIQUE SOMMAIRE

La procédure de l'enquête généalogique sommaire est destinée au généalogiste pressé de connaître ses ancêtres québécois. Orientée exclusivement vers la rédaction d'une table d'ascendance au Québec, elle constitue, en un sens, la quintessence du traité. La mise en œuvre de cette procédure suppose cependant, d'une part, que le généalogiste part à la recherche de ses ancêtres québécois sans s'interroger sur le sens de sa démarche, et, d'autre part, qu'il ne rencontrera pas d'autre obstacle qu'une migration relativement restreinte. Dans ces conditions, l'excellente documentation généalogique disponible au Québec lui offre la possibilité de reconstituer aisément son ascendance sur une douzaine de générations.

L'OBJET DE L'ENQUÊTE GÉNÉALOGIQUE SOMMAIRE

La généalogie est la connaissance de la parenté existant entre les personnes (section 1.1.1). Multimillénaire, la pratique de la généalogie a connu des usages divers, mais ils ont pour fondement commun la reconnaissance du rôle joué par la parenté dans l'existence d'un individu, d'un groupe social ou d'une société tout entière (section 5.1). Au Québec (section 5.2), la recherche généalogique peut compter à la fois sur une documentation presque intégrale (chapitre 10 et chapitre 11) et sur des instruments d'enquête abondants et adéquats (chapitre 9). Cette situation enviable et vraisemblablement unique au monde fait ainsi du Québec un véritable paradis pour le généalogiste. La plupart des généalogistes amateurs s'y adonnent à la recherche de leurs ancêtres, c'est-à-dire à la construction de leur table d'ascendance.

La table d'ascendance (section 3.1.2.3) est l'énumération de tous les ascendants (section 1.3.1.2) du probant (section 1.1.1.1). Elle est présentée sous l'un ou l'autre des formats suivants: un tableau d'ascendance (section 3.5.1) ou une liste d'ascendance (section 3.5.2). Par convention, chaque ascendant y est numéroté selon le système universel de numérotation des ascendants (section 3.2.1) et y est identifié au minimum par les renseignements suivants: son nom (section 2.1.1), d'une part, et une date et un lieu (section 2.1.2), normalement ceux de l'acte de mariage du couple d'ascendants (voir plus loin), d'autre part.

LA MÉTHODE DE L'ENQUÊTE GÉNÉALOGIQUE SOMMAIRE

L'objectif d'une enquête généalogique visant à reconstituer une table d'ascendance est non seulement de trouver, mais aussi de prouver, l'un après l'autre, les liens de filiation et d'union reliant le probant à chacun de ses ascendants.

Chaque lien de filiation ou d'union doit faire l'objet, de préférence, d'une preuve par le fait, c'est-à-dire d'une preuve reposant sur une information crédible et précise et où le lien entre le document d'origine et le document de preuve est assuré par la présence, dans l'un et l'autre documents, d'un couple commun constitué, soit du nom du probant et de ceux de ses père et mère (couple-parent), soit du nom du probant et de celui de son conjoint (couple-conjoint) (chapitre 6).

Au Québec, c'est l'acte de mariage qui constitue le document de preuve par le fait habituel du père et de la mère ou du conjoint précédent des deux membres d'un couple (section 6.1.4.1). En effet, il fournit non seulement les noms des époux et la date et le lieu du mariage, mais aussi les noms du père et de la mère ou du conjoint précédent des époux (section 10.3.2). Dans ce contexte, la preuve d'une ascendance équivaut donc à constituer une chaîne de titres de filiation et d'union composée des actes de mariage de chacun des couples d'ascendants du probant.

Pendant, entre la présentation des faits à prouver, en l'occurrence, l'identité du père et celle de la mère de Y et de X, mentionnés comme père et mère de Z dans l'acte de mariage de celui-ci, par la citation du document d'origine, (section 6.3.1), et l'énoncé

des faits à prouver, par la citation du document de preuve (section 6.3.2), des obstacles de deux ordres peuvent s'interposer. Ils concernent, d'une part, l'inévitable dispersion de l'information, engendrée à la fois par la nature des actes de mariage attendus de la réglementation et par la migration (section 6.2.1), et, d'autre part, l'éventuelle inadéquation de l'information, qui peut prendre la forme, soit d'un facteur d'équivoque sur l'identité du probant, soit d'un défaut de précision de l'information, soit d'un défaut de crédibilité de l'information (section 7.1).

Or, seule la dispersion de l'information représente un obstacle permanent. C'est pourquoi, si tous les actes de mariage nécessaires à la reconstitution de l'ascendance du probant existent, sont répertoriés et identifient suffisamment, et les conjoints, et leurs père et mère ou leur conjoint précédent, l'itinéraire d'enquête de chaque lien de filiation ou d'union recherché, raconté dans un dossier d'enquête (section 8.5), se réduit aux quatre étapes suivantes:

- la citation du document d'origine (section 6.3.1), source de l'information minimale pour entreprendre une enquête généalogique: le nom du probant, les noms de ses père et mère ou de son conjoint précédent, et une date et un lieu permettant de situer au moins approximativement le mariage du couple dans le temps et dans l'espace;
- la détermination de la date et du lieu présumés du mariage du couple (section 8.1);
- le parcours des instruments d'enquête appropriés à la découverte de l'acte de mariage du couple (section 8.2):
 - la mémoire du probant et de ses apparentés (section 9.1.1),
 - les archives du probant et de ses apparentés (section 9.1.2),
 - les répertoires et les fichiers de mariages (section 9.2.3.1),
 - les fichiers-index de mariages des dépôts d'archives (section 10.4.2.2),
 - les dictionnaires généalogiques (section 9.2.1.1)
 - et le *Répertoire* du PRDH (section 9.2.2.1);
- et la production de l'acte de mariage du couple, extrait, soit de l'exemplaire du registre paroissial conservé à la paroisse, microfilmé des origines à 1876 (section 10.4.2.1), soit de l'exemplaire conservé dans un palais de justice (registres moins que centenaires) ou dans un centre régional des Archives nationales du Québec (registres plus que centenaires).

